



N° 2023-078

Le Maire de la commune de Prayssac,
 Vu l'article L 131-4 du Code des Communes,
 Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le décret 86-475 du 15 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière,
 Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, départements et régions modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982,
 Vu le code de la route et notamment l'article R 225,
 Vu La demande présentée par le syndicat AQUARESO représenté par monsieur Laurent JAHAN,
 Considérant qu'il est nécessaire de fermer la voie à la circulation routière pendant les travaux de renouvellement et d'enfouissement des réseaux,
 Considérant qu'il faut stationner les engins de génie civil et les matériaux à proximité du chantier,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, de création d'un réseau d'assainissement pluvial, d'enfouissement des réseaux électriques BT et Télécom et de modernisation de l'éclairage public, les rues suivantes pourront être fermées à la circulation en fonction du déplacement des chantiers :

- Rue des Tertres
- Rue du Cami Férat
- Rue des Noyers
- Rue du Chêne Vert

De plus, le stationnement sera interdit sur la voie publique dans la zone des travaux ainsi que sur la première partie du parking du gymnase afin d'y ranger les engins de chantier et stocker les matériaux.

Des déviations seront mises en place lors des fermetures de voies.

Cette restriction est applicable du lundi 04 septembre au vendredi 10 novembre 2023.

Article 2 : Les usagers devront se conformer strictement aux prescriptions et restrictions mises en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté.

Article 3 : Charge à l'entreprise MARCOULY de sécuriser le périmètre du chantier et de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire, notamment pour les déviations lorsque celles-ci sont nécessaires.

Article 4 : Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Puy l'Evêque, le Maire de la Commune de Prayssac et le Brigadier de Police Municipale de Prayssac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prayssac, le 01 août 2023

Pour Le Maire,
 L'Adjoint en charge de la voirie


 Dominique THELINGE



En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de notification